Règlement d'accès à la zone à accès limité (zone Schuman)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, plus particulièrement ses articles 117 et 135, §2 ;

Vu la Loi du 16/03/1986 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que ses modifications ultérieures et toute réglementation appelée à lui succéder ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège du 04/09/2025 validant le principe selon lequel la gestion des véhicules autorisés à accéder à la zone à accès limité « Schuman » est assurée par la Ville de Bruxelles via l'Unité opérationnelle Zone piétonne ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place Schuman sur le territoire de la Ville de Bruxelles, 6 bornes coulissantes seront mises en place ;

Considérant que ces bornes sécurisent l'accès à la place Schuman et transforment une partie de celle-ci en une zone à accès limité signalée d'un panneau C3 "interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur", avec des mentions "excepté vélos » et « excepté autorisations » avec des signaux afin de délimiter une zone de rencontre et que la zone à accès limité est effective 24h/24 et 7j/7 ;

Considérant que la zone à accès limité concernée est délimitée aux adresses suivantes :

- (Petite) Rue de la Loi 219 -> 235 et 236 -> 248
- Avenue d'Auderghem 1 -> 9 et 2 -> 14
- Rue Breydel 52 et 54
- Rue Froissart (partie)
- Rue de la Loi 175 -> 155

- Rond-point Schuman 2 -> 9

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter le présent Règlement d'accès à la zone à accès limité (zone Schuman) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

CHAPITRE et périmètre Ier : Définitions

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes et notions qui y sont utilisés s'entendent au sens de la réglementation applicable en matière de circulation routière et d'usage de la voie publique en Région de Bruxelles-Capitale, telle qu'en vigueur au moment de leur application, sauf définition particulière expressément prévue par le présent règlement,

1° Zone à accès limité :

Au sens du présent règlement, partie de la voie publique délimitée par la signalisation routière prévue par l'article 9.2 de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976, notamment le signal C3, et dans laquelle la circulation et/ou le stationnement est/sont interdit(s) ou restreint(s) selon les modalités fixées par le présent règlement.

2° Véhicules prioritaires conformément aux articles 37.1 à 37.4 du Code de la route :

37.1. Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
37.2. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.
Ils peuvent l'être pour l'exécution d'une autre mission, uniquement lorsque la nature de la mission le justifie.
37.3. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.
37.4. Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge à vitesse modérée et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

3° Piéton conformément à l'article 2.46 du Code de la route :

Désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, une chaise roulante ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

4° Cycliste conformément à l'article 2.15.1 du Code de la route :

Tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.
L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

Les tricycles et les quadricycles d'une largeur maximale d'un mètre sont assimilés aux bicyclettes.

5° Engin de déplacement conformément à l'article 2.15.2 du Code de la route :

1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

2° soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres :

a) les chaises roulantes électriques ;
b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ;
c) les trottinettes motorisées ;
d) les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

6° Véhicule à moteur conformément à l'article 2.16 du Code de la route :

Tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

7° Autorisation : au sens du présent règlement, document administratif à placer sur le pare-brise, délivré par la Ville, valable 2 ans, renouvelable automatiquement (sauf avis contraire du Collège).

Au sens du présent règlement, document administratif à placer sur le pare-brise délivré par l'administration communale de la Ville de Bruxelles, valable 2 ans, le cas échéant renouvelable.

Article 2 : Instauration de la zone à accès limité

§1er. Il est instauré une zone à accès limité dont le périmètre est délimité aux adresses suivantes :

- (Petite) Rue de la Loi 219 -> 235 et 236 -> 248
- Avenue d'Auderghem 1 -> 9 et 2 -> 14
- Rue Breydel 52 et 54
- Rue Froissart (partie)
- Rue de la Loi 175 -> 155
- Rond-point Schuman 2 -> 9

§2. La zone à accès limité aux voiries-sera signalée par un panneau C3 « interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur », complété des mentions « excepté vélos » et « excepté autorisations ». La zone à accès limité est effective 24h/24 et 7j/7.

§3. La zone est équipée de bollards coulissants permettant le contrôle des entrées et des sorties de la zone à accès limité. Seuls les véhicules disposant d'une autorisation sont autorisés à circuler dans la zone à accès limité.

CHAPITRE II : Procédure d'autorisation et condition d'accès

Article 3 : Conditions d'accès à la zone à accès limité

§1er . Ont un **accès permanent** à la zone à accès limité **sans autorisation** :

- Les piétons et les engins de déplacement circulant à l'allure du pas, tels que définis à l'article 1 du présent règlement.
- Les véhicules prioritaires visés à l'article 1 du présent règlement, si la nature de leur travail le justifie.
- Les véhicules identifiés et affectés à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre d'une mission de service public exercée par ou pour le compte de la Ville de Bruxelles ou de l'autorité publique compétente.
- Les véhicules des services réguliers de transport en commun exploités par les opérateurs de réseaux publics sont exemptés de l'obligation d'autorisation.

§2 .Ont un accès permanent à la zone d'accès limité, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation :

- Les véhicules utilisés dans le cadre des activités officielles des ambassades ayant leur siège dans le périmètre tel que défini à l'article 2, §1 du présent règlement conformément à la Convention de Vienne. Par « activité officielle », il est entendu tout déplacement directement lié à l'exercice des fonctions diplomatiques reconnues par la Convention de Vienne, notamment les réunions, réceptions, cérémonies protocolaires, visites de délégations officielles et contacts avec les autorités publiques.

- Les véhicules appartenant aux institutions de l'Union européenne, étant entendu que -les institutions de l'Union européenne transmettent à la Ville la liste de leurs véhicules par l'intermédiaire de leur SPOC respectif.

- Les véhicules utilisant un parking ou un garage à usage privé situé à l'intérieur de la zone et qui n'est accessible qu'en la traversant, étant entendu qu'une autorisation est délivrée pour maximum 2 accès par emplacement de parking.

- Les véhicules affectés au transport de fonds, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation, étant entendu que le demandeur fournit les justificatifs requis à l'appui de sa demande et que l'autorisation ne porte que sur les véhicules strictement indispensables à l'exercice de l'activité de transport de fonds.

- Les véhicules de surveillance, de contrôle, d'entretien, de maintenance ou de réparation.
- Les véhicules exploités par des sociétés ou des associations sans but lucratif effectuant du transport de personnes à mobilité réduite pour autant que l'embarquement ou le débarquement de ces personnes soit effectué à une adresse située au sein de la zone à accès limité.

- Les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un code INAMI valides, pour autant que leur déplacement soit directement lié à une intervention à une adresse située au sein de cette zone.

- Les maraîchers et commerçants ambulants exerçant une activité périodique ou permanente dans la zone, autorisés par la Ville, étant entendu que l'autorisation est limitée aux véhicules strictement nécessaires à l'exercice de cette activité.

- Les demandes d'accès à la zone à accès limité qui ne sont pas expressément visées par le présent règlement peuvent le cas échéant être autorisées par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles lorsqu'elles sont dûment motivées et répondent à une nécessité objective, notamment d'ordre technique, opérationnel, sécuritaire ou d'intérêt général. La décision est prise au regard de ces critères et du caractère proportionné de la demande.

§3. Ont un accès temporaire à la zone d'accès limité, moyennant l'obtention d'une autorisation :

- ***Les véhicules affectés à l'organisation, au montage, au déroulement ou au démontage d'un évènement*** autorisé par la Ville de Bruxelles, étant entendu que l'organisateur doit fournir préalablement à la Ville un certificat d'immatriculation et un ordre d'intervention de police (en abrégé, « OI ») et que l'autorisation est accordée pour une durée déterminée et est limitée aux véhicules strictement nécessaires à l'événement.

- ***Les véhicules de déménagement, étant entendu que*** le demandeur doit fournir préalablement à la Ville un certificat d'immatriculation et l'autorisation via la plateforme Site externeOsiris et que l'autorisation est limitée à la durée et aux véhicules strictement nécessaires à l'opération de déménagement.

- ***Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones, étant entendu que*** le demandeur doit fournir préalablement à la Ville un certificat d'immatriculation et

l'autorisation via la plateforme Site externeOsiris et que l'autorisation est limitée à la durée et aux véhicules strictement nécessaires aux opérations de travaux.

- ***Les véhicules des entreprises chargées d'interventions techniques, notamment de travaux relatifs aux impétrants, étant entendu que*** le demandeur doit fournir préalablement à la Ville un certificat d'immatriculation et l'autorisation via la plateforme Site externeOsiris et que l'autorisation est limitée aux véhicules et à la durée strictement nécessaires à l'exécution de l'intervention.

- ***Les véhicules dont l'accès est requis dans le cadre d'une visite officielle de l'État, d'une mission de sécurité ou de maintien de l'ordre public, ou encore en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles dûment motivées, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation*** délivrée par la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles

Article 4 : Octroi des autorisations

§1er. Dans les zones à accès limité équipées de bollards coulissants pour contrôler les accès, le véhicule autorisé à y circuler doit être inscrit dans la base de données de la Ville (via son numéro de plaque d'immatriculation) afin de pouvoir franchir les bornes.

Le système de reconnaissance des plaques d'immatriculation est indispensable pour permettre l'accès à la zone.

§2. L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dans la base de données de la Ville, ainsi que la délivrance d'une autorisation par les services de la Ville, tiennent lieu d'autorisation d'accès à la zone d'accès limité, telle que visée à l'article 3 du présent règlement.

§3 les demandes d'autorisation et d'inscription de la plaque d'immatriculation dans la base de données de la Ville se fait par courrier électronique à l'adresse **trafic.schuman@brucity.be**.

Article 5 : Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de deux ans à partir de la date de sa délivrance au demandeur, renouvelable le cas échéant, sauf pour les accès temporaires tels que visés à l'article 3, §3 du présent règlement (à titre non exhaustif : évènement, déménagement, travaux), pour lesquels l'autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à l'activité concernée et sans pouvoir excéder la durée maximale autorisée

CHAPITRE III : Constat d'infraction et sanctions

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des conditions d'accès à la zone d'accès limité ou l'utilisation abusive d'une autorisation peut entraîner son retrait par l'administration.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.